

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de l'Environnement
Affaire suivie par Mlle Sylvie INGOLD
☎ 03 87 34 88 29
FAX 03 87 34 85 15

ALORCAUT.DOC

ARRÊTE

N° 99-AG/2- 27.2

en date du 13 OCT 1999

**autorisant la Société LORCA à poursuivre
l'exploitation d'un ensemble de silos de stockage
situé sur le site du Nouveau Port de METZ.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, portant application de la loi susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral N° 86-AG/2-52 en date du 23 janvier 1986, autorisant l'extension de la capacité de séchage de céréales exploitée dans le Nouveau Port de METZ par la Société LORCA, et réglementant les silos de stockage de céréales que l'entreprise possède à la même adresse ;

VU la demande présentée par la Société LORCA pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le site du Nouveau Port de METZ ;

VU les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 mars au 9 avril 1999 dans les communes de METZ, LA MAXE, MALROY, CHIEULLES, VANY, SAINT-JULIEN-les-METZ, VANTOUX, WOIPPY, LE-BAN-SAINT-MARTIN et LONGEVILLE-les-METZ ;

VU l'avis du 27 avril 1998 de la Commission d'enquête, composée de M. LACOUE, Président, et de Mlle BOULAY et de M. WORMS ;

VU l'avis des Conseils Municipaux de METZ, MALROY, SAINT-JULIEN-les-METZ et VANY ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis du Service Départemental de l'Inspection du Travail de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement ;

VU l'avis de FRANCE-TELECOM ;

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé ;

VU l'avis du Directeur Régional du Service de la Navigation du Nord-Est ;

VU les arrêtés préfectoraux N° 98-AG/2-231 du 3 novembre 1998, N° 99-AG/2-24 du 27 janvier 1999, N° 99-AG/2-108 du 3 mai 1999 et N° 99-AG/2-225 du 17 août 1999 prorogeant le délai pour statuer sur la demande présentée par la Société LORCA, en vue de l'extension de silos de stockage de céréales au Nouveau Port à METZ ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 7 septembre 1999 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

TITRE I - CONDITIONS D'AUTORISATION

Article I.1.

La société LORCA, dont le siège social est à LEMUD (57), est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un ensemble de silos de stockage de céréales ainsi que des activités annexes associées sur le Nouveau Port de METZ, rue de la Grange Aux Dames.

Article I.2.

Les installations autorisées sont ainsi dénommées :

- LORCA 3 : silo de 3 cases à fond plat d'une capacité de 21 000 tonnes soit 28 000 m³ ;
- LORCA 4 : silo de 3 cases à fond plat d'une capacité de 21 000 tonnes soit 28 000 m³ ;
- LORCA 5 : 6 trémies de réception, ainsi que bureaux, laboratoire, et synoptique ;
- LORCA 6 : silo de 3 cases à fond plat d'une capacité de 21 000 tonnes soit 28 000 m³ ;
- LORCA 7 : silo de 18 cellules cylindriques de 23 500 tonnes soit 31 333 m³ avec tour de travail ;
- LORCA 8 : séchoir 5 000 points ;
- LORCA 9 : silo de 3 cases à fond plat d'une capacité de 21 000 tonnes soit 28 000 m³ ;
- LORCA 10 : séchoir 5 000 points ;
- LORCA 11 : silo de 3 cases à fond plat d'une capacité de 21 000 tonnes soit 28 000 m³ ;
- LORCA 12 : silo de 8 cases à fond plat d'une capacité de 14 000 tonnes soit 18 666 m³ ;
- LORCA 13 : silo de 1 case à fond plat de 10 000 tonnes soit 13 333 m³.

Pour mémoire, les silos dénommés LORCA 1 et LORCA 2 sont inclus dans les installations exploitées par la société SIGMA et autorisés par arrêté préfectoral n°88-AG/2-684 délivré à cette société.

Article I.3.

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

NUMERO DE LA NOMENCLATURE	NATURE DE L'ACTIVITE	CLASSEMENT
2 160	Silos de stockage de céréales d'une capacité totale de 203 332 m ³ ;	Autorisation
2 260	Installation de traitement des graines (tamisage, blutage, ensachage, etc.) ; la puissance installée des machines fixes étant de 2 350 kW.	Autorisation
1 180	Transformateur au polychlorobiphényle d'une contenance de 1 890 litres.	Déclaration
2 910	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel, représentant une puissance totale de 14 MW.	Déclaration
2 920	Installation de compression d'air, la puissance absorbée étant de 90 kW.	Déclaration
1 155	Dépôt de produits agropharmaceutiques à l'exclusion des très toxiques, en quantité inférieure à 15 tonnes (2 000 litres d'insecticide).	Non classable

Article I.4.

L'établissement sera aménagé et exploité conformément aux plans et documents fournis à l'appui de la demande d'autorisation sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification apportée aux installations ou à leur mode d'exploitation devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article I.5.

L'exploitant tiendra à jour un plan d'ensemble des installations du site qu'il mettra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées à l'occasion de chacune des visites de ce dernier.

Article I.6.

L'installation sera réalisée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients cités à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les frais engendrés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra imposer toutes mesures utiles de nature à garantir la protection du milieu environnant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut également demander que des analyses complémentaires autres que celles imposées par le présent arrêté soient effectuées, inopinées ou non, aux frais de l'exploitant.

Article I.7.

Tout incident grave ou accident devra être signalé, dans les meilleurs délais, à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article I.8.- Distance d'isolement

Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret n°77/1133 du 21 septembre 1977, la société LORCA informera le Préfet et l'Inspecteur des Installations Classées de tout projet de construction qui, à sa connaissance :

- serait à implanter à une distance de ses propres silos inférieure ou égale à :
 - . 25 mètres des silos LORCA 3, LORCA 4, LORCA 6, LORCA 9, LORCA 11, LORCA 12, LORCA 13 ;
 - . 50 mètres du silo LORCA 7 ;
 - . 94 mètres de la tour de travail LORCA 7 ;

sont à considérer :

- . les habitations ;
- . les immeubles occupés par des tiers ;
- . les immeubles de grande hauteur ;
- . les établissements recevant du public ;
- . les voies de circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ;
- . les voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs ;
- . les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Article I.9.

L'exploitant continuera à s'assurer de la maîtrise foncière de terrains touchés par les distances d'isolement mentionnées à l'article I.8 conformément aux documents fournis à l'Inspection des Installations Classées.

Article I.10.

Les installations LORCA XI, LORCA XII et LORCA XIII devront respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales.

Article I.11.

L'arrêté préfectoral n°86-AG/2-52 du 23 janvier 1986 est abrogé.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Article II.1.

L'exploitation de l'établissement doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités des silos et aux questions de sécurité.

Article II.2.

Article II.2.1.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules pourront être imposées en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.

Article II.2.2.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Les installations de traitement de pollution doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement sous la responsabilité de l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article II.2.3.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Article II.2.4.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article II.2.5.

Un dispositif visible de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doit être mis en place à proximité des installations.

Article II.2.6.

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

Article II.2.7.

Les appareils à pression de gaz et à pression de vapeur doivent répondre aux réglementations en vigueur les concernant.

Article II.3.

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

L'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion est applicable. L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones concernées par l'arrêté précité.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

Des interrupteurs généraux, bien signalés, permettront de couper l'alimentation électrique des silos de stockage.

Article II.4.

Les matériels et équipements électriques sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent (au moins une fois par an). Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les vérifications porteront également sur les matériels et équipements électriques définis par l'arrêté du 31 mars 1980 visé à l'article II.2 du présent arrêté. Le rapport effectué par l'organisme de contrôle devra préciser explicitement si le matériel électrique présent dans les zones à risques définies par l'exploitant est conforme et en état.

Article II.5.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont, en toutes circonstances, éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Article II.6.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règles en vigueur.

Article II.7.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Article II.8.

L'exploitant prendra toute disposition utile pour éviter les intrusions ; une clôture pourra être mise en place.

L'exploitant tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Notamment, les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

TITRE III - POLLUTION DE L'AIR ET NUISANCES OLFACTIVES

Article III.1.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Article III.2.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article III.3.

Il est interdit d'émettre à l'atmosphère des fumées ou vapeurs risquant de compromettre la santé de la population ou générant des nuisances à des tiers riverains.

Article III.4.

Les installations sont tenues en état de propreté et nettoyées régulièrement.

Article III.5.

La vitesse du courant d'air à la surface des produits stockés dans les silos doit être inférieure à 3,5 cm/s de manière à éviter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées à l'article III.6.

Article III.6.

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles VIII.1.6, VIII.1.8 et VIII.1.25 devront respecter les valeurs limites de rejets en poussières suivantes :

- concentrations :
 - . 50 mg/Nm³ si le flux est supérieur à 1 kg/h en moyenne sur 24 heures ;
 - . 100 mg/Nm³ si le flux est inférieur à 1 kg/h en moyenne sur 24 heures.

Des dispositifs de dépoussiérage seront installés afin que les valeurs fixées ci-dessus soient respectées.

Article III.7.

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

L'exploitant doit procéder à des mesures des émissions de poussières à une fréquence annuelle. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées. En outre, l'Inspecteur des Installations Classées peut, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires selon les normes en vigueur. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article IV.1.

Toutes dispositions devront être prises pour qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, déversement ou infiltration dans le sol de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines. En particulier, des cuvettes de rétention de capacité suffisante seront installées sous tous les stockages de liquides susceptibles, en cas de déversement accidentel, de porter atteinte à la qualité des eaux, en application de l'article IV.12 du présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées à l'annexe II du présent arrêté sont interdits dans les eaux souterraines conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

Article IV.2.

L'exploitant devra tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées :

- un schéma à jour de tous les réseaux faisant apparaître les ouvrages et les points de prélèvements ;
- un plan à jour des réseaux faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchements, regards, avaloirs, postes de relevages, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Article IV.3.

Le site disposera de trois réseaux distincts d'eau :

- le réseau incendie réservé à cette seule utilisation ;
- le réseau eaux pluviales recueillant les eaux de toiture, des aires de circulation et de stationnement extérieures ;
- le réseau eaux vannes à usage domestique.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Article IV.4.

L'exploitant prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Article IV.5.

L'ouvrage de raccordement au réseau public sera équipé d'un disconnecteur ou tout dispositif équivalent. L'installation devra être conforme aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Article IV.6.- Types de rejets

Les rejets aqueux de l'établissement sont constitués :

- des eaux vannes (cuisines, bureaux, sanitaires, ateliers d'entretien) ;
- des eaux pluviales.

Article IV.7.- Rejet eaux vannes

Les eaux vannes seront dirigées vers le réseau communal de la ville de METZ relié à la station d'épuration exploitée par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Agglomération Messine.

Article IV.8.

Les installations sanitaires devront être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Article IV.9.- Rejet eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées par un réseau de regards et dirigées par buse vers le réseau d'assainissement devront transiter par un dispositif déshuileur avant d'être rejetées dans la DARSE.

Article IV.10.

Le rejet eaux pluviales devra respecter les valeurs suivantes :

- hydrocarbures < 10 mg/l (NFT 90114) ;
- matières en suspension < 100 mg/l (NF EN 872) ;
- DCO < 300 mg/l (NFT 90101) ;
- DBO₅ < 100 mg/l (NFT 90103) ;
- PH compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90008) ;
- azote global (exprimé en N) égal à la somme de l'azote Kjeldahl (NF EN ISO 25663) et de l'azote contenu dans les nitrites (NF EN ISO 10304-1,10304-2,13295 et 26777) et les nitrates (NF EN ISO 10304-1,10304-2,13395 et FD T 90045) < 30 mg/l ;
- phosphore total < 10 mg/l (NFT 90023) ;
- température < 30°C.

Article IV.11

D'une manière générale, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides, notamment au choc d'une vague provenant de la rupture du réservoir.

Article IV.12

Toutes dispositions seront prises pour éviter une pollution des eaux souterraines, et respecter les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral du 09 février 1976 modifié le 11 février 1977 portant D.U.P. des captages d'eau de METZ Nord.

TITRE V - BRUIT - VIBRATIONS

Article V.1.

Les installations seront équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

Les prescriptions de la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article V.2.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article V.3.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les maxima admissibles en limite de propriété selon les points de mesures reportés à l'annexe II du présent arrêté :

EMPLACEMENT DES MESURES EN LIMITE DE PROPRIETE POINTS	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN DB(A)	
	Période diurne (7h - 22h)	Période nocturne (22h - 7h)
A	66,8	60
B	66,8	60
C	65,8	60
D	66,8	60

Article V.4.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article V.5.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en outre à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'établissement.

Article V.6.

Les résultats des mesures visées aux articles V.4 et V.5 ci-dessus seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE VI - DECHETS

Article VI.1.

Tous les déchets produits dans l'établissement seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées ou agréées, conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et des textes pris pour son application, notamment :

- le décret n°77/974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;
- le décret n°79/981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- le décret n°94/609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Article VI.2.

D'une manière générale, toutes dispositions seront prises pour assurer au maximum le recyclage ou la valorisation des sous-produits contenus dans les déchets à éliminer. L'apparition de techniques nouvelles ou de débouchés commerciaux entraînera l'obligation de récupération des déchets valorisables dans des conditions économiquement acceptables.

Article VI.3.

L'exploitant s'assurera que le transport des déchets de l'usine au lieu d'élimination ou de traitement ne puisse être à l'origine de dommages ou de troubles pour les tiers.

L'exploitant fournira aux personnes chargées de la manutention, du transport et du traitement des déchets, toutes les informations relatives aux risques présentés par ces produits, tant pour l'environnement que pour la sécurité des personnes. Il devra notamment indiquer les précautions à respecter pour limiter ces risques dans les conditions fixées par la loi n°75/633 du 15 juillet 1975.

Article VI.4.

D'une manière générale, les déchets produits par les différentes activités de l'établissement devront être entreposés sélectivement suivant leur nature, avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou élimination ultérieure notamment en séparant :

- 1.- les déchets comparables aux ordures ménagères ;
- 2.- les déchets récupérables ;
- 3.- les déchets liquides, boueux ou solides non récupérables ;
ceux-ci ne devront pas être mélangés si cette opération rend leur élimination plus difficile.

Tous ces déchets devront être stockés dans de bonnes conditions visant notamment à éviter tout risque pour les travailleurs et l'environnement.

Article VI.5.

Les déchets provenant des effluents industriels et des dispositifs de traitement des eaux pluviales, du nettoyage des ateliers, machines ainsi que les effluents collectés en cas de pollution accidentelle seront confiés à des sociétés autorisées pour leur élimination.

Article VI.6.

Les réservoirs de stockage de déchets liquides seront munis de capacités de rétention répondant aux prescriptions de l'article IV.12.

Article VI.7.

L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un ou plusieurs registres mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité (en volume ou en poids) ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera établi tous les trois mois et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de production de déchets spéciaux, l'exploitant annexera à la liste visée à l'alinéa précédent, un état récapitulatif des déchets industriels spéciaux produits ou éliminés.

Cet état mentionnera l'origine, la nature, les quantités, le transfert, la destination et les conditions d'élimination finale des déchets produits.

Les déchets industriels spéciaux précédemment évoqués sont ceux visés par le décret n°77/974 du 19 août 1977.

Article VI.8.

En cas de refus de prise en charge d'un déchet, l'exploitant prendra toutes dispositions nécessaires pour avertir dans les meilleurs délais l'Inspecteur des Installations Classées du motif de refus et du devenir dudit déchet.

Ces indications figureront sur l'état récapitulatif visé à l'article VI.7.

L'exploitant s'assurera de la destination finale d'élimination des déchets.

L'exploitant justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime des déchets au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Article VI.9.

Les déchets générés en cas de sinistre éventuel, seront dirigés vers une décharge pouvant les accepter.

Article VI.10.

Les poussières ainsi que les produits résultant de traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination :

- soit dans les cellules extérieures aux capacités de stockages et distinctes de ces derniers ;
- soit dans les cellules intégrées au silo mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des volumes ou des organes de transport) et équipées de dispositifs de signalement d'anomalies.

TITRE VII - SECURITE

Article VII.1.

Toutes dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être combattu rapidement. En particulier, un nombre suffisant d'extincteurs appropriés aux risques et de capacité suffisante seront judicieusement répartis dans le site, notamment à proximité des postes de travail les plus exposés aux risques d'inflammation.

Article VII.2.

Les bâtiments et capacités de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation autour des bâtiments.

Cette voie doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers.

Les accès des bâtiments seront maintenus dégagés en permanence.

Article VII.3.

VII.2. Tout stationnement des véhicules est interdit sur la voie prévue à l'article

Le stationnement des véhicules n'est autorisé dans les passages que pour les opérations de chargement et déchargement.

Article VII.4.

L'exploitant définit un plan de circulation et mettra en oeuvre toutes dispositions pour que ledit plan soit respecté.

Article VII.5.

Toutes les installations exploitées sous le couvert du présent arrêté seront pourvues du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ce matériel sera défini et installé en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la MOSELLE.

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, seront en rapport avec l'importance des installations et comporteront :

- des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- des bouches d'incendie.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs seront matérialisés sur les silos et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

L'exploitant s'assurera que le réseau d'alimentation en eau est maillé afin de permettre une égale répartition des débits.

Les sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est indépendant du réseau d'eau industrielle.

Ce réseau est capable de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les moyens d'extinction ;
- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/h chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie (minimum 5).

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence. Le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont visibles et régulièrement entretenus pour être en état de fonctionnement.

Ils devront faire l'objet de vérifications périodiques.

Des gants et des masques adaptés seront présents sur le site pour être mis à la disposition du personnel.

Article VII.6.

Sans préjudice des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité sera établi.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'usine et fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine notamment en ce qui concerne :

- les conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement ;
- le port de matériel de protection individuelle ;
- les précautions à prendre vis-à-vis des feux nus ;
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Les règles de sécurité applicables seront portées à la connaissance de tous les membres du personnel ainsi qu'à l'ensemble des individus appelés à travailler sur le site.

Des consignes générales visant à assurer la sécurité permanente des travailleurs et la protection des installations spécifieront les principes généraux à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation ;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

Elles seront mises à jour régulièrement et tenues à la disposition du personnel intéressé, de l'Inspection du Travail et de l'Inspection des Installations Classées.

Article VII.7.

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Article VII.8.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

Des exercices de lutte contre l'incendie seront programmés périodiquement en accord avec Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours. Un premier exercice sera effectué dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'équipe d'intervention devra pouvoir être opérationnelle dans les meilleurs délais après l'alerte qui l'a mobilisée.

Les moyens en matériels notamment ceux résultant, le cas échéant, de contrats passés par l'exploitant avec des sociétés voisines devront, en cas de sinistre, être mis en oeuvre dans un délai n'excédant pas quinze minutes, sauf circonstances exceptionnelles.

Article VII.9.

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne en collaboration avec les autres céréaliers du Nouveau Port de METZ qui définit les mesures d'organisation, la méthode d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, et à l'Inspecteur des Installations Classées. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées. L'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est joint au Plan d'Opération Interne.

Article VII.10.

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Article VII.11.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article VII.12.

L'exploitant doit avoir sur le site, et disponible, des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement (fiches de données de sécurité, etc.).

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article VII.13.

Les bâtiments seront munis de dispositifs de protection contre la foudre conformes à la norme NFC 17100 de février 1987.

Article VII.14.

L'établissement ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière.

TITRE VIII - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Article VIII.1.- Dispositions complémentaires applicables aux installations de stockage de céréales

Article VIII.1.1.- Nature et capacité

Les silos sont ceux définis à l'article I.2 dont la capacité maximale de stockage est de 203 332 m³.

Les produits stockés ou manipulés sont : le blé, l'orge, l'avoine, le colza, les pois, le maïs, les féveroles, le tournesol.

Article VIII.1.2.- Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont celles définies par l'exploitant dans l'étude des dangers. Elles doivent être signalées.

Les mesures de protection contre l'explosion sont réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées aux silos et aux produits. Ce sont notamment :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ; les étages des tours de manutention des silos sont séparés par des planchers béton, avec des ouvertures réduites nécessaires pour le passage des tuyaux, élévateurs ou escaliers ;
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge constitués d'ouvertures importantes et de parois de moindre résistance ;
- résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peuvent se développer une explosion ;
- résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments.

Article VIII.1.3. Conception des installations

La conception et la réalisation des installations prennent en compte les risques d'incendie, par des mesures constructives et par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature du silo et aux produits stockés. Ce sont notamment :

- au titre des mesures constructives :
 - . la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses ; cellules en béton ;
 - . la mise en place de parois coupe-feu une heure pour les parties encagées contenant escaliers, ascenseurs, monte-charges situées dans la tour de manutention ;
- au titre des aménagements et équipements :
 - . contrôle de température des grains par installation de thermométrie ;
 - . systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonceurs d'incendie ;
 - . systèmes directs de détection d'incendie ;
 - . systèmes d'alarme ;
 - . systèmes d'évacuation des fumées ;
 - . systèmes manuels et automatiques de limitation de l'incendie, là où les dispositions constructives ne peuvent être réalisées ;
- au titre des choix de matériaux :
 - . les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. sont difficilement propagatrices de la flamme et antistatiques.

Article VIII.1.4.- Evacuation du personnel

Les parties du silo dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des moyens rapides d'évacuation de celui-ci. Le chemin de circulation ne doit pas avoir une largeur inférieure à 0,80 m. Lorsque la distance à parcourir est supérieure à 25 m, il doit y avoir au moins deux issues suffisamment éloignées l'une de l'autre. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

Article VIII.1.5.- Aménagement des locaux

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux ou bâtiments.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc. devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels des transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Les locaux où il est procédé à des manipulations de produits (pesages, nettoyages, etc.) seront extérieurs aux capacités de stockage et séparés de ces dernières par des parois coupe-feu de degré une heure minimum.

Article VIII.1.6.- Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article III.5 et au moyen de systèmes de dépoussiérage.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

Les appareils, à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Article VIII.1.7.

Les filtres captant des poussières en différents points doivent être sous caissons et protégés par des événements. Les événements doivent déboucher à l'extérieur des bâtiments et dans une zone peu fréquentée.

L'ensemble formé par les filtres capotés et sa réserve à poussières est placé à l'extérieur des bâtiments.

Les canalisations d'aspiration de ces filtres amenant l'air poussiéreux sont conçues et calculées de manière à éviter les dépôts de poussières. Les vitesses d'air sont supérieures à 15 m/s en tout point dans les canalisations horizontales de pente inférieure à 30° par rapport à l'horizontale.

Le stockage des poussières récupérées doit respecter les prescriptions de l'article VI.10.

Article VIII.1.8.- Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et déchargement des produits seront extérieures aux silos.

Elles seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Article VIII.1.9.- Nettoyage des locaux

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier entre deux nettoyages successifs ne devra pas être supérieure à 50 g/m² sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux aux frais de l'exploitant, selon la norme NFX 43007.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

Article VIII.1.10.- Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. Leur maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, etc.) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

Article VIII.1.11.- Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Les produits ayant subi une déshydratation doivent être contrôlés en humidité avant déchargement dans la fosse de réception de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto-échauffement.

L'exploitant devra s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

Article VIII.1.12.- Installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13100 et NFC 13200.

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants parasites et la foudre.

Les équipements couvrant à la sécurité du silo doivent rester sous tension et sont conçus conformément à la réglementation en vigueur.

L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est au minimum de type C conformément aux réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables. Le matériel électrique est en outre protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, déterminées sous la responsabilité de l'exploitant, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Les sources d'éclairage inadaptées doivent être interdites dans ces zones.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou modification. Le contrôle doit être effectué tous les ans par un organisme agréé. Cet organisme doit explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article VIII.1.13.- Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles les armatures béton armé, toutes les parties métalliques ou conductrices des masses métalliques, des mâts, des supports exposés aux poussières, des cellules métalliques, les appareils tels que les équipements de transport par voie pneumatique, les élévateurs et transporteurs, les appareils de pesage, de nettoyage, de triage des produits et les équipements de chargement et déchargement des produits, y compris la liaison des véhicules lorsqu'ils opèrent en milieu semi-confiné ou confiné.

La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

La mise à la terre des équipements et les masses sont distinctes de celles du paratonnerre. Elle doit être effectuée par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes en vigueur. La prise de terre des masses est réalisée par une boucle à fond de fouille ou par toute disposition équivalente.

Les interconnexions sont maintenues en bon état et vérifiées périodiquement. Tout défaut de "masse" ou de "terre" doit entraîner au franchissement du premier seuil de sécurité le déclenchement d'une alarme sonore ou visuelle, au franchissement du deuxième seuil de sécurité la mise à l'arrêt de ces installations. Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Article VIII.1.14.- Suppression des sources d'inflammation
dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article VIII.1.18 ci-après.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les engins munis de moteurs à combustion interne utilisés occasionnellement doivent présenter des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables éventuels seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'intercommunication entre séchoirs et silos en cas d'incident sur l'une ou l'autre des installations.

Article VIII.1.15.- Prévention et détection de dysfonctionnement
des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc. doivent être munis de capteurs de déport de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et transporteurs sera contrôlé toutes les cinq cents heures de fonctionnement.

Les dispositifs de détection d'incident de fonctionnement seront installés en particulier sur :

- les arbres des poulies de queue des élévateurs et transporteurs à bande (contrôle de vitesse de rotation, contrôle de débord de bande) ;
- les moteurs électriques de puissance supérieure à 15 kw (disjoncteurs et sonde PTC) ;
- les têtes et pieds d'élévateurs et les transporteurs (détecteurs de bourrage) ;
- les élévateurs à godets ;
- les dispositifs d'aspiration d'air poussiéreux ;
- tous les moteurs électriques (potentiomètres, anti-dériveurs).

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

Article VIII.1.16.- Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations devront être équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, etc.) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Article VIII.1.17.- Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, etc.) en cas d'incident grave ou d'accident.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des silos et à la remise en service de ceux-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'Inspection du Travail et de l'Inspection des Installations Classées.

Les consignes de sécurité préciseront, notamment, l'interdiction de fumer dans les silos et les locaux exposés aux poussières.

Article VIII.1.18.- Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

Article VIII.1.19.- Moyens incendie

Les installations seront pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés, en application de l'article VII.5 du présent arrêté.

Article VIII.1.20.- Détection

Toute élévation anormale de température ou tout début d'incendie devra pouvoir être détecté au moyen de sondes appropriées. Chaque cellule utilisée au stockage sera équipée d'une sonde présentant au moins cinq points de détection.

L'exploitant relèvera régulièrement la température à une périodicité qu'il définira sous sa responsabilité.

Par ailleurs, les mesures de température feront l'objet d'un report au poste de contrôle.

Article VIII.1.21.- Insecticide

La quantité d'insecticide présente dans chaque silo sera de 1 000 litres maximum. Le contenant sera placé dans une cuvette de rétention étanche capable de retenir la totalité du produit.

Le point éclair des produits insecticides stockés ne devra pas être inférieur à 55°C.

Des moyens d'extinction mobiles devront être installés à proximité de chaque stockage d'insecticide.

Article VIII.1.22.- Séchoirs à grain

Les installations de séchage de céréales seront alimentées au gaz naturel.

La construction et les dimensions des foyers devront être prévues en fonction de la puissance calorifique et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au maximum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

Un dispositif de contrôle permanent de la température sera installé. En cas de coupure de flamme, un dispositif devra fermer l'arrivée de carburant.

Une mesure des caractéristiques de l'effluent (débit des gaz, température, teneur en poussières, teneur en dioxydes de soufre) sera effectuée au cours de chaque campagne de séchage.

Les résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées. La concentration en poussières des effluents gazeux rejetés à l'atmosphère devra toujours être inférieure à 50 mg/Nm³.

Article VIII.1.23.- Contrôle des émissions

L'exploitant procédera à des mesures régulières des émissions de poussières.

La fréquence de ces mesures sera déterminée par l'Inspecteur des Installations Classées à qui les résultats seront transmis.

En outre, l'Inspecteur des Installations Classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

Article VIII.1.24.- Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront, autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôt de poussières.

Article VIII.1.25.- Ventilation des cellules

La ventilation des cellules de stockage se fera de manière à ce que la vitesse du courant d'air à la surface du produit limite les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article III.5.

Article VIII.2.- Dispositions complémentaires applicables aux chaufferies

Toutes les installations de combustion exploitées à l'intérieur de l'établissement, d'une puissance supérieure à 75 th/h (87 kw), consommant les combustibles commerciaux seront installées et devront fonctionner conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques et aux dispositions qui suivent.

Les gaz de combustion des générateurs n'utilisant pas de combustibles gazeux ne devront pas contenir en marche normale plus de 0,25 g de poussières par thermie de combustible (0,06 g/MJ). En outre, l'indice de noircissement des fumées ne devra pas dépasser 5 sauf de façon fugitive.

En cas de modification notable telle que l'augmentation de la puissance installée, le changement de combustible, le remplacement des chaudières ou la reconstitution des cheminées vétustes ou détériorées, les caractéristiques de chaque cheminée destinée à rejeter les gaz à l'atmosphère devront être calculées suivant les termes des articles 12 et suivants de l'arrêté du 20 juin 1975.

Article VIII.3.- Prescriptions complémentaires applicables

aux transformateurs aux P.C.B.

Article VIII.3.1.

Le transfert des installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. Elle sera alors considérée comme une installation nouvelle.

Article VIII.3.2.

Les installations sont pourvues d'un dispositif étanche de rétention des écoulements d'une capacité d'au moins 1 890 litres.

Article VIII.3.3.

Les transformateurs sont signalés par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 08 juillet 1975.

Article VIII.3.4.

Une vérification périodique visuelle (au moins annuelle) de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

Article VIII.3.5.

L'exploitant s'assure que l'intérieur des cellules contenant le matériel imprégné de P.C.B. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré une heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-portes.

Article VIII.3.6.

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil ; ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant des P.C.B. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

La protection est assurée par la mise en oeuvre des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

Article VIII.3.7.

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

Article VIII.3.8.

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. (débordements, ruptures de flexible) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact des P.C.B. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur une surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement), choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, etc. Les déchets souillés de P.C.B. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article VIII.3.7.

Article VIII.3.9.

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des Installations Classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Article VIII.3.10.

Tout matériel imprégné de P.C.B. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré aux P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple est notamment interdit.

Article VIII.3.11.

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie), l'exploitant informera immédiatement l'Inspection des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'Inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article VIII.5.7.

TITRE IX - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article IX-1 : Changement d'exploitant - cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le Bureau de l'Environnement de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

Article IX-2 : Hygiène et sécurité du personnel - protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article IX-3 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

Le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article IX-4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de METZ et à la mairie de LA MAXE et pourra y être consulté par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux des communes de METZ, LA MAXE, MALROY, SAINT-JULIEN-les-METZ, CHIEULLES, VANY, VANTOUX, WOIPPY, LE-BAN-SAINT-MARTIN et LONGEVILLE-les-METZ

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article IX-5 - Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'exploitation autorisée.

Article IX-6 - Exécution de l'arrêté.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
M. le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE,
M. le Sénateur Maire de METZ et M. le Maire de LA MAXE,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG, par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

METZ, le 13 OCT 1999

~~du PREFET,~~
Le Secrétaire Général
par intérim

PIERRE HANNECART

POUR AMPLIATION

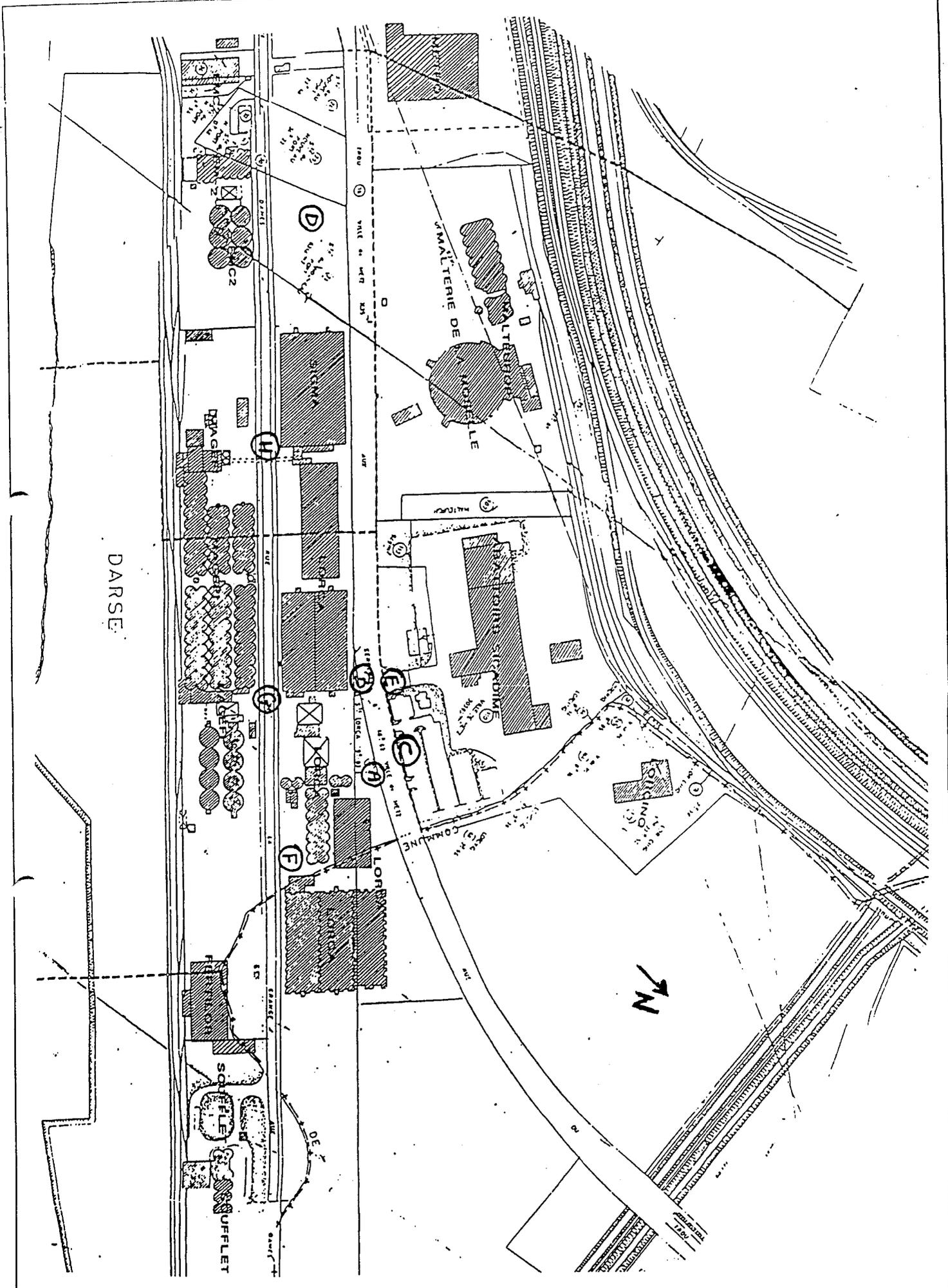


Monique HAMAN

ANNEXE 1

Sommaire de l'arrêté préfectoral

- Titre I - Conditions d'autorisation page 03
- Titre II - Dispositions générales page 07
- Titre III - Pollution de l'air page 11
- Titre IV - Prévention de la pollution des eaux page 13
- Titre V - Bruit - Vibrations page 16
- Titre VI - Déchets page 18
- Titre VII - Sécurité page 21
- Titre VIII - Prescriptions complémentaires applicables page 27
 - . aux installations de stockage de céréales page 27
 - . aux chaufferies page 39
 - . aux transformateurs aux P.C.B. page 39
- Titre IX - Dispositions administratives page 43



ANNEXE 1

LOCALISATION DES POINTS DE MESURE